Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2020-256

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

DDFIP HAUTE SAONE

70-2020-12-08-008 - ARRÊTE 27/2020 (1 page) Page 3

70-2020-12-08-009 - ARRÊTE 28/2020 (2 pages) Page 5

70-2020-12-10-002 - ARRÊTE 29/2020 (1 page) Page 8

70-2020-12-14-011 - ARRÊTE 33/2020 (1 page) Page 10

70-2020-12-15-001 - DELEGATION DE SIGNATURE 21/2020 (3 pages) Page 12

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2020-12-08-010 - Décision n° DOS/ASPU/205/2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/130/2018 du 19 juillet 2018 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) SANTE LABO (2 pages) Page 16

DDT de Haute-Saône

70-2020-12-16-002 - Arrêté autorisant les travaux de restauration du ruisseau de l'étang Leclerc et de sa zone humide d'accompagnement sur la commune de Froideconche (11 pages) Page 19

70-2020-12-15-003 - Arrêté portant modification de la liste des postes de la DDT70 éligibles à la NBI au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR (4 pages) Page 31

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-12-15-002 - Arrêté DIRECCTE-SCT-2020 N°19 du 15 décembre 2020 portant dérogation au repos dominical dans les commerces de Haute-Saône en janvier 2021 (2 pages) Page 36

70-2020-12-16-004 - Arrêté portant attribution d'une habilitation sanitaire à Madame Hélène ORLIAC (4 pages) Page 39

70-2020-12-16-003 - Arrêté portant attribution d'une habilitation sanitaire provisoire à Madame ORTECA-MORILLO Lucia (4 pages) Page 44

70-2020-12-16-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté de composition du CTSD n°70-2019-01-29-009 (2 pages) Page 49

70-2020-12-14-010 - Arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 fixant la liste des communes du département de la Haute-Saône éligibles aux aides pour l'électrification rurale. (4 pages) Page 52

DDFIP HAUTE SAONE

70-2020-12-08-008

ARRÊTE 27/2020

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Saône
8, place Pierre RENET – BP 399
70 014 VESOUL

Arrêté n ° 27 / 2020

relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2019-11-26-016 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône;

ARRÊTE :

Article 1er : L'ensemble des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône sera fermé au public le 31 décembre 2020 après-midi.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Vesoul, le 08 décembre 2020
Par délégation de la Préfète,
Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône

Jean-Paul JOUBERT

DDFIP HAUTE SAONE

70-2020-12-08-009

ARRÊTE 28/2020

Arrêté concernant le montant de la délégation des responsables des services des finances publiques de la Haute-Saône en matière de contentieux et de gracieux fiscal

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Saône
8, place Pierre RENET – BP 399
70 014 VESOUL

Arrêté n ° 28 / 2020

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;

Arrête :

Article 1 : Le montant de la délégation dont disposent les responsables des services des finances publiques dans le département de la Haute-Saône, en matière de contentieux fiscal et de gracieux fiscal est fixé à 50 000 €.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département et prendra effet à compter du 1er janvier 2021.

Fait à Vesoul, le 08 décembre 2020
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône

Jean-Paul JOUBERT

Annexe à l'arrêté n° 28/2020

Liste des responsables de service disposant, à compter du 1er janvier 2021, de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts

Prénom – NOM	Responsable des Services
M. Giovanni LAQUATRA	Service des Impôts des Entreprises de VESOUL Service des Impôts des Entreprises de LURE (intérim)
M. Julien ALLARDIN	Pôle de Contrôle Unifié
Mme Céline PAPONNET	Pôle de Recouvrement Spécialisé
M. Frédéric VAN MEEL	Service Départemental des Impôts Fonciers
Mme Marie-Anne AGNEL	Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de VESOUL 1 Service de Publicité Foncière de VESOUL 2
Mme Béatrice MAUGAIN	Service de Publicité foncière de LURE
M. Lionel JOSSET	Service des Impôts des Particuliers de VESOUL
M. Marc ASTIER	Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises de GRAY
Mme Myriam MAIRE	Service des Impôts des Particuliers de LURE (intérim)

DDFIP HAUTE SAONE

70-2020-12-10-002

ARRÊTE 29/2020

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône - HERICOURT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Saône
8, place Pierre RENET – BP 399
70 014 VESOUL

Arrêté n ° 29 / 2020

relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2019-11-26-016 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône;

ARRÊTE :

Article 1er : Le centre des finances publiques d'Héricourt, installé au 2 Ter rue du 11 novembre à Héricourt, sera fermé à titre exceptionnel les 24 et 31 décembre 2020.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Vesoul, le 10 décembre 2020
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône

Jean-Paul JOUBERT

DDFIP HAUTE SAONE

70-2020-12-14-011

ARRÊTE 33/2020

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public le 4 janvier 2021 des services de publicité foncière pour le département de la Haute-Saône

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Saône
8, place Pierre RENET – BP 399
70 014 VESOUL

Arrêté n ° 33 / 2020

relatif à la fermeture exceptionnelle au public le 04 janvier 2021 du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Vesoul 1 et des services de la publicité foncière de Vesoul 2 et de Lure

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-016 du 26/11/2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône

ARRÊTE :

Article 1er : Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Vesoul 1 et les services de la publicité foncière de Vesoul 2 et de Lure seront fermés à titre exceptionnel le lundi 4 janvier 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Vesoul, le 14 décembre 2020

Par délégation de la préfète,
Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Sâone,

Jean-Paul JOUBERT

DDFIP HAUTE SAONE

70-2020-12-15-001

DELEGATION DE SIGNATURE 21/2020

Délégation de signature - Paierie Départementale de la Haute-Saône

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Paierie départementale de la Haute Saône
8 place Pierre Rénet BP 399
☎ *03.84.96.14.11*
courriel t070090@dgfip.finances.gouv.fr

Vesoul, le 15 décembre 2020

Réf : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012

Délégation de signature

1021/2020

Je soussigné Murielle NUNES, comptable public en charge de la paierie départementale de la Haute Saône, déclare accorder à compter du 01/12/2020 une délégation de signature aux agents et dans les conditions ci-dessous précisées.

I/ Délégation générale

Délégation est accordée à Madame **CHOULET Jocelyne, contrôleur principal des finances publiques** à effet de :

- gérer et d'administrer, pour moi et en mon nom, la paierie départementale de la Haute Saône ;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion m'est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en tirer récépissé à talon, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédures collectives et de surendettement, de signer les saisies administratives à tiers détenteurs et d'agir en justice.

En conséquence, je déclare donner à Madame CHOULET Jocelyne pouvoir, sans mon concours mais sous ma responsabilité, de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la paierie départementale de la Haute Saône.

Je prends l'engagement de ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Vesoul, le 15/12/2020

Le comptable public mandant

Lu et accepté

Murielle NUNES

Le mandataire *

lu et accepté

Jocelyne CHOULET

(signature précédée de la mention « lu et accepté »)*

I/ Délégation générale

Délégation est accordée à Monsieur **FORGEOT David, inspecteur des finances publiques ,** à effet de :

- gérer et d'administrer, pour moi et en mon nom, la paierie départementale de la Haute Saône ;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion m'est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en tirer récépissé à talon, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédures collectives et de surendettement, de signer les saisies administratives à tiers détenteurs et d'agir en justice.

En conséquence, je déclare donner à Monsieur FORGEOT David pouvoir, sans mon concours mais sous ma responsabilité, de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la paierie départementale de la Haute Saône.

Je prends l'engagement de ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Vesoul, le 15/12/2020

Le comptable public mandant
lu et accepté

Mundie NUNES

Le mandataire *
lu et accepté

(signature précédée de la mention « lu et accepté »)*

FORGEOT David.

II/ Délégations spéciales

Délégation spéciale est accordée aux agents et dans les conditions qui figurent dans les tableaux ci-dessous.

Madame CHOULET Jocelyne *contrôleur principal* 15/12/20 Jocelyne CHOULET	~~Signer les avis de mise en recouvrement et statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du Code général des impôts, les frais de poursuite et les intérêts moratoires dans la limite de ….. €~~
	Statuer sur les demandes de délais de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder une somme supérieure à 3 000 €
	Signer les actes de poursuites et notamment les saisies administratives à tiers détenteurs, effectuer les déclarations de créances, signer les bordereaux de déclarations de créances et agir en justice
	Recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges
	Signer les bordereaux de situation, les rejets de titres et de mandat avec l'accord préalable de l'ordonnateur
	~~Effectuer les opérations nécessaires à la gestion des valeurs inactives et des hébergés de l'établissement hospitalier~~
	Gérer les excédents de versement

Nathalie GUYOT *contrôleur ~~principal~~* 15/12/2020 Nathalie GUYOT	~~Signer les avis de mise en recouvrement et statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du Code général des impôts, les frais de poursuite et les intérêts moratoires dans la limite de ….. €~~
	Statuer sur les demandes de délais de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 €
	Signer les actes de poursuites et notamment les saisies administratives à tiers détenteurs, effectuer les déclarations de créances.
	Recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges
	Signer les bordereaux de situation, les rejets de titres et de mandat en accord avec l'ordonnateur
	~~Effectuer les opérations nécessaires à la gestion des valeurs inactives et des hébergés de l'établissement hospitalier~~
	Gérer les excédents de versement

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2020-12-08-010

Décision n° DOS/ASPU/205/2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/130/2018 du 19 juillet 2018 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) SANTE LABO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Décision n° DOS/ASPU/205/2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/130/2018 du 19 juillet 2018 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) SANTE LABO

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la décision n° DOS/ASPU/130/2018 du 19 juillet 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) SANTE LABO, dont le siège social est implanté 14 place de la République à Vesoul (70000) ;

VU la décision n° DOS/ASPU/025/2019 du 25 février 2019 modifiant la décision n° DOS/ASPU/130/2018 du 19 juillet 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAFA SANTE LABO ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-080 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1er décembre 2020 ;

VU le procès-verbal des délibérations du conseil d'administration du 24 janvier 2020 de la société SANTE LABO ayant pour objet l'intégration de Monsieur Xavier Navaillès en qualité de biologiste médical associé ;

VU le procès-verbal des délibérations du conseil d'administration de la SELAFA SANTE LABO en date du 19 mai 2020 et notamment les deuxième et troisième décisions par lesquelles il a été pris acte de la démission de Monsieur Julien Le Poupon de ses fonctions de biologiste médical avec effet au 26 juin 2020 et il a été constaté l'organisation du laboratoire de biologie médicale exploité par la société suite à la démission de Monsieur Julien Le Poupon ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 juillet 2020 de la société SANTE LABO et notamment les cinquième et sixième résolutions par lesquelles les associés ont pris acte de la cession des actions de la société par Monsieur Julien Le Poupon et constaté la nouvelle organisation du laboratoire de biologie médicale exploité par ladite société ;

VU les statuts de la société SANTE LABO mis à jour suite aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juillet 2020 ;

VU le courrier de la Société d'Avocats SEGIF d'ASTORG, FROVO & ASSOCIES, en date du 11 septembre 2020, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la nouvelle répartition du capital social de la société SANTE LABO et de la nouvelle organisation du laboratoire de biologie médicale exploité par ladite société suite à la démission de Monsieur Julien Le Poupon ;

…/…

VU le courriel de la Société d'Avocats SEGIF d'ASTORG, FROVO & ASSOCIES, en date du 3 décembre 2020, communiquant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté les éléments liés à l'intégration de Monsieur Xavier Navaillès au sein de la société SANTE LABO, à compter du 3 février 2020,

DECIDE

Article 1er : la décision n° DOS/ASPU/130/2018 du 19 juillet 2018 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) SANTE LABO dont le siège social est implanté 14 place de la République à Vesoul (70000) susvisée est ainsi modifiée :

1° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4 : Les biologistes médicaux associés du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAFA SANTE LABO sont :

- Madame Otilia Sadovec, médecin-biologiste ;
- Madame Anita Dzhurkova, médecin-biologiste;
- Monsieur Xavier Navaillès, pharmacien-biologiste.

2° L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 6 : A compter du 1er mai 2021, le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAFA SANTE LABO ne peut plus réaliser les examens de biologie médicale correspondant aux lignes de portée pour lesquelles il n'est pas accrédité sans avoir déposé auprès de l'instance nationale d'accréditation (COFRAC) une demande d'accréditation portant sur ces lignes de portée.

Article 2 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAFA SANTE LABO doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au président de la SELAFA SANTE LABO. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de la Haute-Saône et du Doubs.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône et du Doubs. Elle sera notifiée au président de la SELAFA SANTE LABO par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 8 décembre 2020

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

DDT de Haute-Saône

70-2020-12-16-002

Arrêté autorisant les travaux de restauration du ruisseau de l'étang Leclerc et de sa zone humide d'accompagnement sur la commune de Froideconche

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Haute-Saône

ARRÊTÉ Complémentaire d'autorisation n°
Autorisant les travaux de restauration du ruisseau de l'étang Leclerc et de sa zone humide d'accompagnement sur la commune de Froideconche

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 ; L.181-1 à L.181-4, L.181-23 ; L.411-1 et L.411-2 R.181-39 à R.181-49 ; R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU le dossier de restauration du ruisseau de l'étang Leclerc déposé le 02 juin 2020 par la société LIDL et enregistré sous le n° 70-2020-00228 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité du 1er septembre 2020 ;

VU lavis de la fédération de pêche de Haute-Saône du 28 juillet 2020 ;

VU l'avis de l'office national des forêts du 22 juillet 2020 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, en date du 10 juillet 2020;

VU le projet d'arrêté envoyé pour avis à la société LIDL le 13 novembre 2020 ;

VU la réponse en retour de la société Lidl du 16 novembre 2020

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés entrent dans le cadre d'une remise en état du milieu naturel, afin d'atténuer l'impact initial de l'activité qui était exercée sur le site et qu'ils visent à rétablir le libre écoulement des eaux et à restaurer la qualité et la diversité du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que par le passé, le site du projet était exploité avec un objectif d'optimisation de production forestière et que le ruisseau a été rectifié et la parcelle drainée ;

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la gestion actuelle de la parcelle ne nécessite plus son drainage et est compatible avec un reméandrage du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la suppression de drains aériens et ainsi, améliore le stockage de l'eau dans le lit majeur du cours d'eau restauré et permet de créer des zones humides fonctionnelles ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 214-3-1 du Code de l'environnement, la préfète peut imposer, par arrêté complémentaire, des prescriptions pour la remise en état d'un site sur lequel des installations, ouvrages, travaux, activités sont définitivement arrêtés, afin d'éviter toute atteinte à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau, défini par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la restauration du lit naturel du ruisseau de l'étang Leclerc, associée à des travaux de comblement de drains permet de recréer des habitats fonctionnels et d'améliorer les capacités d'accueil du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet tel qu'autorisé par le présent arrêté ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces présentes sur les milieux à restaurer, dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les abattages d'arbres doivent être limités au strict minimum et réalisés hors période de reproduction de la faune en présence ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 et est de nature à favoriser l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau « FRDR689 », sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un suivi est nécessaire afin de vérifier l'impact des travaux sur la fonctionnalité du cours d'eau et des zones humides associées, de manière à pouvoir intervenir en cas de détérioration susceptible de remettre en cause le fonctionnement du tronçon restauré ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône.

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Lidl dont le siège est situé 72 Avenue Robert Schuman, 94533 Rungis, représentée par Monsieur Florent GENIN, est bénéficiaire de l'autorisation complémentaire, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions édictées par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation concerne la renaturation du ruisseau de l'étang Leclerc sur la commune de Froideconche.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les travaux de remise en état du milieu aquatique, objets de l'autorisation complémentaire, sont situés sur les communes, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Restauration morphologique du cours d'eau	amont		Froideconche	Pré Bougey	A n°299
	954690	6753693			
	aval				
	954754	6753533			
Comblement de fossés de drainage	\	\	Froideconche	Pré Bougey	A n°299

Ces travaux sont concernés par les rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques	Intitulés	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2°) Dans les autres cas (D).	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 4 : Description des travaux

La remise en état du milieu aquatique du ruisseau de l'étang Leclerc, est réalisée en plusieurs phases :

- Libération des emprises du lit guide
- Mise en place d'un lit guide, méandriforme.
- Mise en eau du nouveau tracé et comblements des anciens fossés et drains et de l'ancien lit.
- Régalement de l'emprise du projet et remise en état des lieux de dépôts et des accès.

Géométrie du lit guide
Longueur : de l'ordre de 314 m
Largeur du lit guide: de l'ordre de 0,4 m
Profondeur du lit guide: de l'ordre de 0,2 m
Cote radier amont : 309,28 m NGF-IGN69
Cote radier aval : 306,18 m NGF-IGN69
Pente globale moyenne : 1 %

Le fond du lit est constitué d'une couche d'au moins 0,2 m de matériaux endogènes ou alluvionnaires de diamètre 8/40 mm accompagnés de quelques gros blocs.

Radiers de stabilisation
Afin de limiter les risques d'érosion régressive ou progressive du nouveau lit et de diversifier le profil en long, au moins 5 semelles de fond, de type rampe en enrochement, sont implantées sur le nouveau linéaire du ruisseau de l'étang Leclerc.

En fonction de la topographie, des semelles intermédiaires pourront être mises en place. La décision finale intervient lors du piquetage et le nombre et la localisation de ces semelles seront indiqués dans les plans d'exécution soumis à l'approbation de la DDT de la Haute-Saône

Ces semelles de fond ont la configuration suivante :
- Longueur : 1,6 m
- Largeur : 0,4 à 0,6 m
- Taille des enrochements : 0,3 à 0,4 m

Bouchons étanches

Des bouchons étanches en rondins et remblais argileux, sont positionnés à chaque jonction entre le lit restauré et les anciens lits (ruisseau ou fossés de drainage) afin d'éviter tout basculement dans ceux-ci en cas d'évènement hydrologique.

Remise en état du site
Les lits abandonnés à l'issue des travaux, les fossés et les drains forestiers sont comblés à l'aide des matériaux d'excavation ou de matériaux d'apport. Les ouvrages sans usages sont supprimés et évacués du site.

L'ensemble de ces travaux est réalisé hors d'eau, en situation d'assec, avant toute connexion entre le nouveau lit et l'ancien lit.

Si des plantations arbustives ou arborées sont nécessaires, elles doivent être réalisées avec des essences autochtones adaptées. Les espèces végétales sélectionnées doivent être issues de variétés locales et les plants doivent bénéficier du label « Végétal local » ou présenter une origine et une traçabilité équivalente.

Les plans relatifs à ces aménagements sont disponibles en annexe au présent arrêté.

TITRE II- PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

Article 5 : Préparation du chantier

Communication des plans

Le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau, **pour validation**, un dossier de type « plans d'exécution » au moins 30 jours avant le début des travaux.

Ce dossier détaille le tracé et le dimensionnement du lit guide.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier, il présente :

- La localisation des installations de chantier,
- La matérialisation de l'accès au chantier,
- Le cas échéant, les points de traversée du cours d'eau,
- Les modalités d'isolement du chantier et de gestion des débits en phase travaux,
- Les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques,

- Les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier.

Pêches de sauvetage

Avant le démarrage des travaux, une pêche électrique de sauvetage de l'ichtyofaune est réalisée sur l'ensemble du secteur asséché par les travaux.

Les individus capturés sont remis à l'eau en amont du site des travaux, à l'exception des espèces listées à l'article R.432-5 du Code de l'environnement et susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, qui devront êtres détruites selon les règles édictées à l'article R.432-10 du Code de l'Environnement.

Sensibilisation et délimitation du chantier

Le pétitionnaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, à la sensibilité du secteur liée à la ressource en eau, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Un plan d'intervention détaillant la procédure à suivre en cas de pollution accidentelle et les moyens d'intervention en cas d'incident est élaboré et communiqué aux intervenants.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire de la présente autorisation spécifie aux conducteurs des engins, au moyen d'un plan détaillé, les zones où les déplacements sont autorisés afin que les engins ne circulent pas dans les milieux sensibles.

L'accès à la zone de chantier se fait en empruntant les voies prédéfinies et en veillant à éviter les secteurs de présence d'espèces exotiques envahissantes (Solidage géant et Asters nord-américains).

Stockage des engins et du matériel

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur une plate-forme étanche aménagée en cuvette de rétention et située en dehors du lit du cours d'eau.

Les huiles et les carburants doivent être stockés dans des réservoirs placés sur rétention.

Cette aire de stationnement et d'approvisionnement en carburant des engins doit être étanche et équipée de kits anti-pollution contenant, a minima, des matériaux absorbants.

Information des services

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Saône doit être averti du commencement des travaux 15 jours avant tout début d'exécution. Dans cet objectif le maître d'ouvrage lui transmet un échéancier des travaux et la date des réunions de chantier.

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission – par courriel – dans les meilleurs délais, des comptes-rendus.

Article 6 : Début et fin des travaux

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement, la période de réalisation des travaux impactant le lit du cours d'eau sont réalisés hors saisons du frai des espèces piscicoles en présence, dans la période s'étalant du mois de juillet à la fin du mois d'octobre.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 7 : Mise en œuvre des travaux

Déboisement et création des accès

Lors de l'implantation du nouveau lit du cours d'eau, le linéaire est parcouru avec l'office national des forêts qui identifie les arbres et bosquets à couper et ceux dont le maintien en place est préconisé.

Le déboisement est limité à l'emprise stricte des travaux et est réalisé en dehors de la reproduction de l'avifaune, soit entre le 1er septembre et le 14 mars.

Les aulnaies frênaies et aulnaies marécageuses en bon état ainsi que les gros arbres doivent êtres conservés. Le nouveau tracé doit s'appuyer sur des arbres ou cépées en place qui doivent être identifiés et matérialisés avant le commencement des travaux.

L'accès à la zone de chantier doit se faire en empruntant les voies existantes. Ces voies d'accès doivent être localisées et matérialisées.

Isolement de la zone de travaux

Les travaux d'arasement, de terrassement et de remodelage sont réalisés hors d'eau. Le modelage du nouveau lit est réalisé de l'aval vers l'amont, par tronçons successifs. Les débits sont maintenus dans l'ancien lit et un merlon fusible est positionné à chaque interconnexion des deux lits.

La mise en eau du nouveau lit se fait par tronçons successifs, de manière progressive, en maintenant une partie du débit dans l'ancien lit de manière à éviter un départ trop important de matériaux fins.

Afin de limiter les départs de matières en suspension, des filtres et pré-barrages sont implantés dans le cours d'eau à l'aval immédiat des secteurs terrassés ou mis en eau. Ces filtres sont remplacés dès colmatage afin de garantir leur efficacité. Les fines piégées et les dispositifs filtrant doivent être retirés en fin de travaux.

Article 8 : Précautions relatives à la conduite du chantier

Protection du milieu

Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas endommager les milieux humides et les milieux aquatiques :

- Les engins de chantier sont adaptés aux sols à faible portance (pression au sol inférieure à 350 g/m²). Ils sont munis de kits antipollution.
- Les huiles mécaniques utilisées pour les engins de chantier et les systèmes hydrauliques doivent être des huiles végétales biodégradables.
- Les engins de chantier doivent être entretenus en dehors de la zone de chantier, sur la plate-forme détaillée à l'article 5.
- Tout engin présentant des fuites doit être systématiquement écarté du chantier. Une inspection est faite par le maître d'œuvre lors de chaque visite de chantier.
- Tout rejet lié à l'entretien des engins est interdit. En cas de rejet accidentel, les hydrocarbures et les terres contaminées doivent être évacués hors du chantier vers une installation de stockage et de traitement dûment autorisée.

- Les engins doivent être impérativement propres en arrivant sur le chantier afin de ne pas véhiculer de plantes invasives.

- Les matériaux non-recyclables doivent être évacués en décharge agréée.

Espèces remarquables

Si des espèces remarquables ou protégées sont identifiées lors de la réalisation des travaux, celles-ci doivent êtres isolées du chantier et leur emplacement matérialisé. Le détail des espèces ainsi que les mesures de sauvegarde prises pour éviter ou réduire les impacts significatifs sur ces espèces, sont portés à la connaissance de la DREAL.

Chiroptères

Un examen préalable des arbres à abattre doit être entrepris. En cas de présence d'arbres présentant des gîtes potentiels, les arbres doivent être abattus avec précautions pour éviter une chute brutale. En présence de gîtes potentiels, le protocole d'abattage doit comprendre un démontage de la cavité avec soin via l'utilisation d'élingues conformément au protocole ci-dessous.

Les opérations de coupe des arbres de gros diamètre susceptibles de présenter des gîtes favorables aux chiroptères doivent se faire en deux temps :

1) tout gîte potentiel (cavité, trou, fente, écorce décollée) doit être localisé avec un élagueur pour éviter de couper à son niveau ;

2) la découpe doit éviter les parties pouvant constituer des gîtes potentiels : l'entrée des cavités arboricoles doit être protégée en tronçonnant largement en dessous et largement au-dessus des ouvertures (couper 50 cm au-dessus et en dessous des cavités).

Un écologue doit procéder à une prospection des gîtes pour vérifier la présence ou non d'individus (oiseaux ou chiroptères).

Les travaux sur les arbres susceptibles de nuire aux chiroptères doivent être réalisés entre le 1er septembre et le 31 octobre.

Herpétofaune

Si le dessouchement de ligneux s'avère nécessaire, cette opération doit être réalisée en dehors de la période d'hibernation des reptiles et des amphibiens et selon les recommandations de l'écologue suivant les travaux.

Les travaux susceptibles de nuire à ces espèces doivent être réalisés entre le 1er octobre et le 28 février. Les travaux de régalage des matériaux issus du curage du ruisseau doivent être réalisés en dehors de la période de reproduction et de migration des amphibiens.

En période d'activité des amphibiens (fin février à fin mars), des barrières (filets) doivent être mises en place en périphérie de l'emprise des travaux dès lors que les conditions météorologiques conduisent à la création d'habitats favorables aux amphibiens (ornières et trous d'eau). En complément, des passages réguliers sont à réaliser pour déplacer les éventuels individus qui pénétreraient dans la zone de travaux, et les ornières liées au passage des engins doivent être bouchées à chaque arrêt de chantier.

Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle de la rivière, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

En cas de problèmes sur un engin, celui-ci doit être sorti immédiatement de la zone de chantier.
Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Tout incident ou accident doit être signalé au service en charge de la police de l'eau.

Espèces exotiques envahissantes

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution n° 2016/1141 de la commission du 13/07/2016 et n° 2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017, adoptant les listes des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n° 1143/2014.

Aucun individu d'espèce exotique envahissante ne doit être importé sur le site.

En cas de découverte de stations d'espèces exotiques envahissantes, ces stations doivent être balisées. La circulation des engins de chantier doit y être interdite.

Article 9 : Mesures et modalités de suivi

Suivi en cours de chantier

En phase de travaux, l'opération doit être suivie par un écologue avec pour double objectif :

1) de repérer toute espèce protégée non détectée lors des inventaires ;

2) de s'assurer de l'absence de dissémination d'espèces invasives.

Les stations de flore protégées, telle que lysimaque à fleurs en épi repérée lors de l'état initial du site, doivent être cartographiées et balisées sur le terrain afin de procéder à leur mise en défens.

Si des pousses d'espèces invasives sont repérées sur la zone de chantier, il doit être procédé à leur arrachage afin de prévenir leur dissémination.

Suivi des travaux de restauration du cours d'eau

Un suivi est réalisé sur le linéaire restauré du ruisseau de l'étang Leclerc, celui-ci intègre plusieurs paramètres :

A) Suivi géomorphologique du nouveau tracé

Ce suivi est réalisé suite au passage d'une crue biennale et 10 ans après les travaux. Il comporte, a minima :

- Un suivi photographique de la zone de restauration.
- La réalisation d'un protocole de caractérisation de l'hydromorphologie des cours d'eau (carhyce) ou la réalisation d'un indice d'attractivité morphodynamique (IAM) accompagné de relevés de faciès et d'un profil en long ;
- L'évaluation de l'ajustement des profils du cours d'eau (sur la base des profils en long et en travers réalisés dans le cadre de l'IAM) et l'évolution temporelle du tracé en plan ;
- L'observation des éventuels dysfonctionnements hydrauliques ;
- La reprise de la végétation rivulaire.

B) Suivi piscicole

Réalisation d'un suivi des peuplements piscicoles par inventaires exhaustifs à l'électricité, 3 ans, 5 ans et 10 ans après travaux.

D) Suivi du niveau de la nappe

Réalisation d'un suivi piézométrique bimensuel en 4 points au sein de la zone restaurée, en état initial avant travaux et sur 3 années consécutives. Les piézomètres sont disposés perpendiculairement à l'axe d'écoulement, de part et d'autre de celui-ci.

E) Suivi hydrobiologique

Un prélèvement de macro-invertébrés de type IBG DCE-RCS, selon les versions de normes en vigueur est réalisé 3 ans, 5 ans et 10 ans après travaux sur le tronçon restauré et sur une station de référence à l'amont du site des travaux, dans la partie forestière du ruisseau.

F) Suivi pédologique

Réalisation de sondages pédologiques aux mêmes points que ceux effectués lors de l'état initial du projet, 10 ans après travaux.

Ces suivis doivent permettre d'apprécier la capacité de remodelage du nouveau lit, la capacité d'accueil de l'ichtyofaune ciblée, l'évolution du profil en long et l'amélioration de la zone humide sur le site des travaux.

Si à l'issue du suivi, des dégradations de la fonctionnalité hydraulique ou biologique du nouveau lit sont détectées, susceptibles de remettre en cause l'objectif de restauration de zone humide, le pétitionnaire ou son ayant droit, propose les ajustements nécessaires.

Toute intervention dans le lit mineur ou en zone humide doit faire l'objet d'une demande de travaux en rivière.

Article 10 :Transmission des données de suivi

Les éléments de suivi doivent être transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT dans les 3 mois qui suivent leur réalisation.

Le bénéficiaire rend compte des mesures de suivi pendant la durée de celui-ci. À cette fin, il réalise après chaque prise de données (état initial, n+3 ; n+5, n+10), un rapport qu'il transmet au service en charge de la police de l'eau au plus tard au 1er mars. Ce rapport est transmis en version papier et informatique, il présente pour chaque suivi les données recueillies et leur interprétation.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 11 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les travaux objets de la présente autorisation, sont situés et mis en œuvre conformément aux plans et contenu du dossier déposé, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

Article 12 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens permettant d'accéder à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

En particulier, le pétitionnaire doit respecter le règlement sanitaire départemental de la Haute-Saône et les travaux doivent être conduits en accord avec les arrêtés préfectoraux du 18 mai 2006 et du 30 avril 2019 relatifs respectivement à la lutte contre les bruits de voisinage et à la lutte contre l'ambroisie.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Froideconche ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Froideconche. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr) en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Froideconche, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 16 DEC. 2020

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

DDT de Haute-Saône

70-2020-12-15-003

Arrêté portant modification de la liste des postes de la DDT70 éligibles à la NBI au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

Arrêté N° 393 du 15 décembre 2020
portant modification de la liste des postes de la DDT 70 éligibles à la NBI
au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

VU la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27.

VU l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif.

VU le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.

VU le décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001 portant modification du décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'équipement, des transports et du logement.

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, modifié par le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 et par le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU.

VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté du 15 février 2018 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'équipement, des transports et du logement.

VU l'arrêté du 13 août 2019 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2018 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en oeuvre du protocole Durafour.

VU l'arrêté DDT 2019 n° 477 du 7 novembre 2019 fixant la liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches Durafour à compter du 1er janvier 2012.

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

VU l'arrêté DDT/2019 n° 499 du 27 novembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs.

ARRÊTE

Article 1er :
Suite au comité technique du 8 décembre 2020, la liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe Durafour est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2 :
Cette liste annule et remplace la liste annexée à l'arrêté DDT 2019 n° 477 du 7 novembre 2019.

Article 3 :
Le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à VESOUL, le 15 DEC. 2020

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Thierry PONCET

ANNEXE

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit
Cat. C	Secrétariat de Direction	Direction	10	01/01/2018
Cat. C	Assistant(e) instructeurs police de l'eau milieux aquatiques	Service Environnement et Risques	10	01/01/2019 au 30/11/2019
Cat. C	Assistant(e) administratif(ve) cellule Eau	Service Environnement et Risques	10	01/12/2019
Cat. B	Chef de la Cellule Gestion des Ressources Humaines	Secrétariat Général	15	01/09/2012
Cat. B	Adjoint au chef de la cellule Financement et Droit du Logement, responsable de la délégation ANAH	Service Urbanisme, Habitat et Constructions	15	01/01/2017
Cat. B	Adjointe au chef de la cellule Planification	Service Urbanisme, Habitat et Constructions	15	01/10/2015
Cat. B	Chef du pôle ADS LURE	Service Urbanisme, Habitat et Constructions	15	01/01/2019
Cat. A+	Secrétaire Général	Secrétariat Général	30 45	01/01/2012 au 31/08/2019 01/09/2019
Cat. A+	Chef du service Urbanisme, Habitat et Constructions Poste CAEDAD au 01/09/2019	Service Urbanisme, Habitat et Constructions	30 0	01/09/2019 01/09/2019
Cat. A+	Chef de la cellule Budget de Fonctionnement et Logistique et référente APPO	Secrétariat Général	20 30	01/10/2015 au 31/08/2019 01/09/2019
Cat. A+	Chef de service Adjoint STM	Service Territorial et Mobilités	29 45	01/03/2017 au 31/08/2019 01/09/2019

Nombre de postes : 9

Nombre de points : 200

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-12-15-002

Arrêté DIRECCTE-SCT-2020 N°19 du 15 décembre 2020 portant dérogation au repos dominical dans les commerces de Haute-Saône en janvier 2021

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DIRECCTE-SCT-2020 N° 19 du 15 décembre 2020
portant dérogation au repos dominical dans les commerces de Haute-Saône en janvier 2021

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et L.3132-29

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU,

Vu le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020,

Vu les demandes de dérogation au repos dominical présentées par l'Alliance du commerce (ADC) en date du 25 novembre 2020 et le Conseil du Commerce de France (CDCF) en date du 26 novembre 2020 pour le compte des diverses fédérations commerciales qu'elles représentent,

Vu la consultation organisée du 3 décembre au 14 décembre 2020 en référence aux dispositions de l'article R.3132-16 du code du travail,

Considérant ce que suit :

1. La persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels.

2. Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de la fermeture au public des établissements commerciaux en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

3. Le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020 indique notamment que les commerces ne peuvent accueillir plus d'un client pour 8 m² de surface de vente ou de surface du local accueillant du public, avec une tolérance pour les personnes accompagnées d'une même unité sociale (famille par exemple), ou nécessitant un accompagnement (personne âgée, adulte handicapé etc.)

4. Eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces.

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté
Unité départementale de Haute-Saône
5 place Beauchamp - CS 80383 – 700140 Vesoul cedex - Standard : 03.63.01.73.40
http://bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

5. Les arrêtés de fermeture hebdomadaire pris en application de l'article L.3132-29 du code du travail nécessitent d'être suspendus afin de permettre aux établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui bénéficient d'une dérogation au repos dominical d'ouvrir au public tous les jours de la semaine jusqu'au dimanche 31 janvier 2020.

Arrête :

Article 1 : Sous réserve des arrêtés municipaux pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail, les commerces de détail du département de Haute-Saône qui sont restés fermés en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel et à faire travailler les salariés les dimanches 3, 10,17, 24 et 31 janvier 2021.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux de fermeture hebdomadaire dans le département de Haute-Saône des établissements :
- de vente de chaussures et articles chaussants (arrêté préfectoral 1D/2/R/83 n°43 du 9 mai 1983),
- de commerce de détail d'articles de sport, de camping et de loisirs (arrêté préfectoral 1D/2/R/77 n° 102 du 5 juillet 1977), sont suspendus jusqu'au 31 janvier 2021 pour ces secteurs ayant formulé une demande.

Article 3 : La présente décision n'est pas applicable aux secteurs d'activité qui demeurent régis, dans le département de la Haute-Saône, par des arrêtés préfectoraux de fermeture hebdomadaire suivants :
- la boulangerie et rayons de boulangerie (arrêté 1D/2/R/78 n° 143 du 14 décembre 1978),
- les salons de coiffure (arrêté 1D/1/R/87 n° 21 du 23/03/1987),
- l'ameublement (arrêté n°47 du 10 mai 2010).

Article 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1 et 2 du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail notamment le principe du volontariat des salariés confirmé par un accord écrit de ceux-ci.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et prolongé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la responsable de l'unité départementale de la Direccte, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 15 décembre 2020

La Préfète de la Haute-Saône,

Fabienne BALUSSOU

Voies de recours : La présente décision est susceptible dans un délai de 2 mois d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-12-16-004

Arrêté portant attribution d'une habilitation sanitaire à Madame Hélène ORLIAC

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Affaire suivie par Mireille NOLIN
Service santé et protection des animaux et de l'environnement
Tél : 03 84 96 17 55
mél : mireille.nolin@haute-saone.gouv.fr

Arrêté préfectoral DDCSPP/I/20/ N°2020-222 du 16 décembre 2020
portant attribution d'une habilitation sanitaire
à Madame Hélène ORLIAC

La Préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L 223-6, R.203-1 à R.203-16 et R 242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Mme Fabienne BALUSSOU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2020-09-08-009 du 08 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2020-154 du 2 octobre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

VU la demande présentée par Madame Hélène ORLIAC, née le 10 septembre 1992 à SEVRES (92) et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire chanitoise - Route de Gray - 70600 CHAMPLITTE ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP/I/20/2020-159 du 9 octobre 2020 portant attribution d'une habilitation sanitaire provisoire à Madame Hélène ORLIAC ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél: ddcspp@haute-saone.gouv.fr

Considérant que Madame Hélène ORLIAC remplit les conditions permettant l'attribution d'une habilitation sanitaire ;

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée à Madame Hélène ORLIAC, (Ordre Vétérinaire n° 35274) docteur vétérinaire dont le domicile professionnel d'exercice est la clinique vétérinaire chanitoise - Route de Gray - 70600 CHAMPLITTE.
La présente habilitation est restreinte aux départements de la Haute-Saône, de la Haute-Marne et de la Côte d'Or et aux bovins, ovins, caprins, équins, animaux de compagnie et suidés.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète de la Haute-Saône, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Hélène ORLIAC s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Hélène ORLIAC pourra être appelée par la préfète de la Haute-Saône pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R 203-15, R 203-16 et R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : L'arrêté préfectoral DDCSPP/I/20/2020-159 du 09 octobre 2020 est abrogé.

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddcspp@haute-saone.gouv.fr

Article 7 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 Rue Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et transmis à Madame Hélène ORLIAC.

Fait à Vesoul, le 16 décembre 2020

Pour la Préfète et par subdélégation,
la cheffe de service santé et protection des animaux
et de l'environnement

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Sophie MOYANGAR

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddcspp@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-12-16-003

Arrêté portant attribution d'une habilitation sanitaire provisoire à Madame ORTECA-MORILLO Lucia

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Affaire suivie par Mireille NOLIN
Service santé et protection des animaux et de l'environnement
Tél : 03 84 96 17 55
mél : mireille.nolin@haute-saone.gouv.fr

Arrêté préfectoral DDCSPP/I/20/ N°2020-221 du 16 décembre 2020
portant attribution d'une habilitation sanitaire provisoire
à Madame ORTECA-MORILLO Lucia

La Préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L 223-6, R.203-1 à R.203-16 et R 242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Mme Fabienne BALUSSOU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2020-09-08-009 du 08 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2020-154 du 2 octobre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

VU la demande présentée par Madame ORTECA-MORILLO Lucia, née le 13 décembre 1994 à MADRID (ESPAGNE) et domiciliée professionnellement au cabinet vétérinaire du Docteur MANSO - 13 rue Tire- Sachot - 70120 LAVONCOURT ;

Considérant que Madame ORTECA-MORILLO Lucia remplit les conditions permettant l'attribution d'une habilitation sanitaire provisoire ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél: ddcspp@haute-saone.gouv.fr

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de un an, à Madame ORTECA-MORILLO Lucia, (Ordre Vétérinaire n° 36668) docteur vétérinaire dont le domicile professionnel d'exercice est le cabinet vétérinaire du Docteur MANSO – 13 rue du Tire-Sachot - 70120 LAVONCOURT ;
La présente habilitation est restreinte aux départements de la Haute-Saône, de la Haute-Marne, de la Côte-d'Or et des Vosges, et aux bovins, ovins, caprins, équins, volailles, animaux de compagnie et suidés.

Article 2 : Afin d'obtenir une habilitation sanitaire pour une période de 5 ans, Madame ORTECA-MORILLO Lucia devra produire l'attestation de formation nécessaire à l'obtention de l'habilitation sanitaire à laquelle elle s'est inscrite et qui se déroulera du 22 au 26 novembre 2021.
Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète de la Haute-Saône, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame ORTECA-MORILLO Lucia s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame ORTECA-MORILLO Lucia pourra être appelée par la préfète de la Haute-Saône pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R 203-15, R 203-16 et R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddcspp@haute-saone.gouv.fr

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 Rue Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et transmis à Madame ORTECA-MORILLO Lucia.

Fait à Vesoul, le 16 décembre 2020

Pour la Préfète et par subdélégation,
la cheffe de service santé et protection des animaux
et de l'environnement

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Sophie MOYANGAR

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddcspp@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-12-16-001

Arrêté portant modification de l'arrêté de composition du CTSD n°70-2019-01-29-009

ACADÉMIE
DE BESANÇON
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Haute-Saône

Arrêté publié au recueil des actes administratifs du préfet n°70-2020-12-

L'Inspectrice d'académie
directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Haute-Saône

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

- VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 9 ;

- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment ses articles 9-2-c, 14-2 et 31 ;

- VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment les articles 6 et 7 ;

- VU les résultats des élections pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018;

- VU l'arrêté du 24 décembre 2018 par lequel le recteur de l'académie de Besançon a établi la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein des comités techniques spéciaux départementaux et a fixé le délai correspondant ;

- VU les désignations effectuées par les organisations syndicales habilitées ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté 70-2019-01-29-009 du 29 janvier 2019 portant composition du comité technique spécial départemental de la Haute-Saône est modifié comme suit :

Sont nommés en qualité de représentants des personnels au comité technique spécial départemental de la Haute-Saône, désignés par les organisations syndicales concernées, à l'issue du scrutin organisé du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018 :

Au titre de la FSU

Titulaires	Suppléants
Madame Ludivine KRATTINGER-COUTURIER Professeur certifié	Monsieur Christophe GIRARD-LUCI Professeur certifié
Monsieur David CAILLET Professeur certifié	Monsieur Kévin RONGEOT Professeur certifié
Madame Fanny GRANDVOINET Professeur des écoles	Monsieur Nicolas CUSSEY Professeur certifié
Monsieur Arnaud BALIZET Professeur des écoles	Monsieur Olivier MAGAGNINI Professeur des écoles
Monsieur Jean-Marie DEGUELDRE Professeur des écoles	Madame Gaële FOURNET Professeur des écoles

Au titre de l'UNSA-Education

Titulaires	Suppléants
Monsieur Quentin BELLET-BRISSAUD Professeur des écoles	Madame Christelle CONTEJEAN CPE
Monsieur Patrick VILLEQUEZ Professeur des écoles	Monsieur Frédéric PESENTI Professeur certifié
Monsieur Emmanuel BOURGEOIS Principal de collège	Monsieur Marc ROUSSET Professeur des écoles
Madame Sophie DUCRET Professeur certifié	Monsieur Cédric PINOT Professeur des écoles

Au titre du SNALC

Titulaires	Suppléants
Monsieur Olivier SIMON Professeur des écoles	

Article 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au siège de l'IA DSDEN et d'une publication sur le site internet de l'IA DSDEN ainsi qu'au recueil des actes du préfet du département de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 16 décembre 2020

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'éducation nationale de la Haute-Saône

Liliane MÉNISSIER

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-12-14-010

Arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 fixant la liste des communes du département de la Haute-Saône éligibles aux aides pour l'électrification rurale.

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction des collectivités territoriales
et de la coordination interministérielle**

Arrêté N°

Fixant la liste des communes du département de la Haute-Saône éligibles aux aides pour l'électrification rurale.

**La Préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L. 322-1 à L. 322-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-31 et L. 3232-2 ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU le décret n°2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014262-0002 du 19 septembre 2014 fixant la liste des communes du département de la Haute-Saône éligibles aux aides pour l'électrification rurale ;

VU la demande de dérogation en date du 23 novembre 2020 présentée par le Syndicat Intercommunal d'Énergie du département de la Haute-Saône ;

VU l'accord en date du 2 décembre 2020 d'Enedis, gestionnaire du réseau de distribution, sur ces propositions ;

VU l'accord en date du 1er décembre 2020 de la SICAE Est, gestionnaire du réseau de distribution, sur ces propositions ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70 013 VESOUL CEDEX
tél : 03.84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Considérant les justifications exprimées à l'appui des demandes de dérogation ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er :
L'arrêté préfectoral n°2014262-0002 du 19 septembre 2014 fixant la liste des communes du département de la Haute-Saône éligibles aux aides pour l'électrification rurale cesse de produire ses effets au 31 décembre 2020, date à laquelle il est abrogé et est remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Communes relevant du régime rural
À compter du 1er janvier 2021, toutes les communes du département de la Haute-Saône, à l'exception de celles visées à l'article 3, relèvent du régime rural au regard des aides à l'électrification rurale.

Par dérogation aux dispositions communes, les 12 communes listées ci-après sont rattachées à ce régime pour les raisons suivantes :

N° INSEE	Commune	Motif
70018	ANCIER	Habitat dispersé
70055	BAUDONCOURT	Habitat dispersé
70093	BREUCHES	Habitat dispersé
70096	BREVILLIERS	Habitat dispersé
70117	CHALONVILLARS	Habitat dispersé
70128	LA CHAPELLE-LES-LUXEUIL	Habitat dispersé
702261	FROTEY-LES-VESOUL	Habitat dispersé
70321	MAGNY-VERNOIS	Habitat dispersé
70413	PLANCHER-BAS	Habitat dispersé
70428	PUSEY	Habitat dispersé
70433	QUINCEY	Habitat dispersé
70447	RIOZ	Habitat dispersé

Article 3 : Communes relevant du régime urbain
À compter du 1er janvier 2021, les 19 communes dont les noms suivent relèvent du régime urbain au regard des aides à l'électrification rurale.

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70 013 VESOUL CEDEX
tél : 03.84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

N° INSEE	Commune	N° INSEE	Commune
70026	ARC-LES-GRAY	70378	NAVENNE
70120	CHAMPAGNEY	70388	NOIDANS-LES-VESOUL
70207	ECHENOZ-LA-MELINE	70421	PORT-SUR-SAONE
70245	FOUGEROLLES SAINT VALBERT	70451	RONCHAMP
70258	FROIDECONCHE	70455	ROYE
70279	GRAY	70467	SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE
70280	GRAY-LA-VILLE	70473	SAINT-SAUVEUR
70285	HERICOURT	70513	VAIVRE-ET-MONTOILLE
70310	LURE	70550	VESOUL
70311	LUXEUIL-LES-BAINS		

Article 4 :Délais et voies de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Notification et publicité
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône, et notifié au Syndicat Intercommunal d'Énergie du département de la Haute-Saône ainsi qu'à Enedis et la SICAE Est, gestionnaires du réseau de distribution.
Une copie du présent arrêté sera également adressée à l'Association départementale des Maires, ainsi qu'à la Mission du Financement de l'Électrification Rurale au Ministère chargé de l'énergie.

Article 6 : Exécution
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de Lure et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 14 DEC. 2020

Fabienne BALUSSOU

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70 013 VESOUL CEDEX
tél : 03.84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr